

L'AUTONOMIE SYNDICALE ET SES LIMITES
DEVANT LES COURS ANGLAISES

Introduction

Quelle autonomie faut-il reconnaître aux organismes corporatifs ? Dans quelle mesure leur activité peut-elle échapper à l'autorité de l'Etat exercée sous sa double forme de tutelle administrative et de contrôle judiciaire ? Toute réponse — et les réponses fournies par les théoriciens politiques et la doctrine juridique sont multiples — implique en dernière analyse une conception propre de la souveraineté. Qui la considère comme indivisible sera naturellement porté à n'admettre aucun intermédiaire entre l'individu et l'Etat, entre le souverain et le sujet, et tendra naturellement à refuser à ces groupements toute espèce de pouvoir propre et d'indépendance. Bien plus, il leur dénierait parfois l'existence même. Qu'il nous suffise de rappeler ici deux exemples qui nous semblent concluants : celui du plus illustre théoricien anglais du droit public et celui de la Révolution française.

Hobbes (1), avant tout préoccupé d'assurer à l'Etat,

(1) Thomas Hobbes. « Leviathan », Part. II. Chapter XXIX. Edition Molesworth.